



Arrêté de Voirie portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION
DES ROUTES

Pôle Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 0561728430

Courriel :

exploitation.muret@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LHERM en date du 11/04/2023 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 11/04/2023 par laquelle Mairie de LHERM demeurant 2 avenue de Gascogne 31600 LHERM représentée par accueil demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Création de panonceau-x indicatif-s Arrêt Rézo Pouce :

- 31 D0043B au PR 2+0593 (LHERM) situé en agglomération route de l'aérodrome
- 31 D0043B au PR2+0621 (LHERM) situé en agglomération route de l'aérodrome
- 31 D0043B au PR0+0152 (LHERM) situé en agglomération route de l'aérodrome
- 31 D0043B au PR0+0127 (LHERM) situé en agglomération route de l'aérodrome
- 31 D0043 au PR7+0410 (LHERM) situé en agglomération route de Rieumes
- 31 D0023 au PR43+0799 (LHERM) situé en agglomération route de Bérat
- 31 D0023 au PR43+0780 (LHERM) situé en agglomération route de Bérat
- 31 D0053 au PR19+0531 (LHERM) situé en agglomération route de Saint-Clar
- 31 D0023 au PR44+764+0111 (LHERM) situé en agglomération avenue de Gascogne
- 31 D0023 au PR45+0528 (LHERM) situé en agglomération avenue de Toulouse
- 31 D0023 au PR45+0451 (LHERM) situé en agglomération avenue de Toulouse

Arrête

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (Mairie de LHERM) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous

réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus arrêté de circulation qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.

Article 3 - Déclaration d'ouverture du chantier :

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.

- L'ouverture de chantier est fixée au 24 avril 2023 jusqu'au 26 mai 2023.

Article 4 - Prescriptions techniques générales et particulières :

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

Article 5 - Prescriptions techniques générales :

Le dispositif mis en place devra obligatoirement respecter les conditions générales d'implantation du ou des panneau-x précisées à l'article 3 de la convention signée entre le Pôle Territorial (PETR) du Sud Toulousain et le Département relative au déploiement d'un réseau « Rézo Pouce » qui permet d'organiser les déplacements en covoiturage.

Notamment, l'emplacement pour le stationnement d'un véhicule pratiquant le covoiturage organisé par le réseau « Rézo Pouce » devra être compatible avec les règles du Code de la Route et impérativement situé hors partie circulaire de la chaussée de la route départementale hors agglomération.

Article 6 - Prescriptions techniques particulières :

Compte tenu des règles de sécurité à respecter pour les usagers de la voie publique, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter en outre les prescriptions suivantes : (par exemple : implantation à x mètres du bord de chaussée pour maintenir un espace suffisant pour le cheminement piétonnier...)

Les panneaux seront posés dans les règles de l'art, à une hauteur minimale de 2.30mètres, et l'aplomb du panneau à une distance minimale de 0.70 mètres du bord de chaussée.

Article 7 - Risque lié à la présence d'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 8 - Sécurité et signalisation du chantier :

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté

permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 9 - Fin du chantier - Remise en état des lieux :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve, constatant la remise en état des lieux et la bonne exécution des travaux. A défaut de cette transmission, la redevance d'occupation commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le dispositif implanté reste la propriété du bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra être soigneusement et régulièrement entretenu par le bénéficiaire et à ses frais, de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au domaine public routier et qu'il n'occasionne pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, des mesures pourraient être prises dans le cadre de la procédure des contraventions de voirie ainsi que toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état du domaine public routier conforme à sa destination, aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation est personnelle, nominative et son bénéficiaire ne peut pas la transférer ou la céder à un autre bénéficiaire. La suppression du dispositif objet de la présente autorisation par le bénéficiaire fera l'objet d'une demande d'intervention auprès du gestionnaire de la voirie.

Article 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de son dispositif.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de suppression de son dispositif lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 12 - Redevance :

Les dispositifs signalant les arrêts « Rézo Pouce » implantés sur le domaine public routier départemental concourant à la satisfaction d'un intérêt général ne sont pas soumis au règlement d'une redevance d'occupation.

Article 13 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation du dispositif implanté.

Toutefois, le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires entraîne le retrait de l'autorisation et la suppression du dispositif pourra être demandée au bénéficiaire.

En outre, en l'absence avérée de toute utilisation, le gestionnaire de la voirie pourra demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, l'autorisation est réputée caduque, et le dispositif implanté sur le domaine public routier départemental revient exclusivement au Département, qui pourra dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

En cas de transfert de domanialité de la voie occupée à une autre collectivité, le bénéficiaire pourra demander le renouvellement de son autorisation à ladite collectivité, nouvelle propriétaire de la voie.

Article 14 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 15 - Responsabilités :

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dispositif implanté objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire ne pourra pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et l'entretien de son dispositif.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de dommages sur le dispositif objet de la présente autorisation qui viendraient à être occasionnés lors des opérations d'entretien courantes de la voie et de ses dépendances sauf si le bénéficiaire établit la faute du Département.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Toulouse,

Signé par : Hedi Bouazai
Date : 13/04/2023
Qualité : DR - act territoriales Nord -
Secteur routier Muret (chef)

DIFFUSION :

- Mairie de LHERM
- Le Maire de Lherm

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.